



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique dit de « Nère-Louge »
(faisan commun) pour la campagne de chasse 2023-2024**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et particulièrement l'article L 425-15 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner de dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 23 juin 2023 ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. : Un plan de gestion cynégétique dit de « Nère-Louge » concernant le faisan commun est approuvé sur les territoires :

ACCA de : Benque, Francon, Fustignac, Laffite-Vigordane, Lavelanet de Comminges, Le Fousseret, Lescuns, Marignac-Lasclares, Mondavezan, Montoussin, Salles sur Garonne, Samouillan, Sana, St. Elix le Château et St. Julien sur Garonne ;

Art. 2. : L'objectif du plan de gestion cynégétique est de favoriser l'augmentation des populations naturelles du faisan commun sur le territoire concerné.

Art. 3. : Le tir des oiseaux non équipés d'un dispositif visuel de reconnaissance de type « Poncho » est interdit sur l'ensemble des territoires cités plus haut. Le tir de la poule faisane commun est interdit sur l'ensemble du périmètre.

Art. 4. : Le prélèvement de faisan commun équipé d'un dispositif visuel de reconnaissance de type « Poncho » est défini dans chaque règlement de chasse des détenteurs du droit de chasse.

Art. 5. : Pour assurer la protection de la faune, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2023, la pie peut être détruite sur l'ensemble du territoire du plan de gestion cynégétique selon les modalités et périodes prévues par les arrêtés ministériels en vigueur.

Art. 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 4 août 2023

Pour le préfet et par subdélégation
le chef de pôle,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Renaux', with a horizontal line underneath the name.

Thierry RENAUX